



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 20/10/2015
Reçu en préfecture le 20/10/2015
Affiché le
ID : 029-212900310-20151015-DELIB201590-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-90

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.1 Enseignement

OBJET : Convention passerelle avec l'Education nationale et la crèche « les p'tits malins »

Vu la volonté du ministère de l'Education Nationale de développer la scolarisation des élèves de moins de 3 ans,

Vu l'objectif de la convention passerelle de favoriser le passage des enfants de la crèche à l'école maternelle en les familiarisant progressivement avec leur nouvel environnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer cette convention avec La Direction académique des services de l'Education nationale du Finistère et la crèche « Les p'tits malins ».

Projet de convention jointe en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 20/10/2015
Reçu en préfecture le 20/10/2015
Affiché le
ID : 029-212900310-20151015-DELIB201591-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-91

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaine de compétence des communes

OBJET : Convention de mise à disposition du mini-bus à l'Office Municipal des Sports (O.M.S)

Vu les besoins exprimés par les clubs sportifs adhérents de l'OMS,

Vu l'avis favorable de la commission Sports Education Jeunesse du 19 septembre 2015,

Au vu des besoins des clubs sportifs, il est proposé de mettre à disposition le mini-bus communal au profit des associations sportives. Cette mise à disposition ne peut se faire que le dimanche pour les compétitions sportives à l'extérieur. Elle est prévue à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention avec les associations sportives.

Projet de convention jointe en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de Clohars -Carnoet représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques Juloux , domicilié place du général de Gaulle 29360 Clohars-Carnoet

ET

L'associationreprésentée par son (sa) président(e),

Monsieur (Madame) habilité(e) par délibération du conseil d'administration

en date du.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, du minibus de la ville. Le véhicule aura pour unique vocation le transport des adhérents de l'association dans le cadre de ses activités. Le transport de matériel est proscrit et limité à des bagages à main.

Le véhicule sera affecté en priorité, aux activités de services municipaux,

Le véhicule sera mis à disposition le dimanche aux associations adhérentes à l'OMS de Clohars-Carnoet,

Ce véhicule, objet de la présente convention est le suivant :

- Minibus de marque - Immatriculation :

Article 2 - Etendue de l'autorisation de mise à disposition :

La ville de Clohars Carnoet autorise l'association suivante :

Représentée par :

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes

- Les sections d'associations sportives Cloharsiennes sont considérées comme associations sportives pouvant bénéficier de ce prêt du minibus pour le transport des adhérents à jour de leur licence,
- Une seule association utilisatrice par week-end,
- Seuls les déplacements pour des compétitions sportives ou représentation sportive seront pris en compte. Pour tout événement exceptionnel, une étude complémentaire sera effectuée par les services,
- Le chauffeur doit être âgé de plus de 21 ans,
- Le chauffeur doit être adhérent du club,
- Le chauffeur devra être titulaire du permis de conduire depuis plus de 3 ans et justifier de 3 années d'assurances automobiles. Les permis de conduire doivent être valide au moment de la prise du véhicule,
- Les copies du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48h avant le jour de l'utilisation du véhicule,
- Fournir les copies des contrats de responsabilité civile.

Article 3 - Modalités de mise à disposition et de restitution :

1. La réservation ou l'annulation s'effectue auprès du service des sports de la ville aux horaires d'ouverture du service. Contact: 06 15 96 29 58
2. La fiche technique devra faire apparaître :
 - La ou les dates de réservation,
 - Les heures d'utilisation du véhicule,
 - Le nom du ou des chauffeurs, les photocopies de leur permis de conduire et de leur contrat de responsabilité civile,
 - La destination et le kilométrage prévu,
 - L'objet du déplacement,
 - L'heure, le jour et le lieu de la remise, puis de la restitution des clés.
3. Mise à disposition du véhicule :
 - La présente convention devra être signée par l'utilisateur avant la mise à disposition du minibus,
 - Le véhicule est stationné sur le parking situé devant le Balafenn,
 - Les clés du véhicule sont remises par un agent du service des sports,
 - Le véhicule sera retiré au plus tôt le samedi 18 heures,
 - Les fiches techniques A et B seront remplies au départ et complétées à l'arrivée lors de la restitution des clés, et toute remarque concernant le véhicule devra être inscrit sur ces fiches,
 - Jusqu'à son retour, l'association utilisatrice du minibus aura l'entière responsabilité du véhicule jusqu'à restitution des clés,
 - Les clés seront restituées au service des sports, le lundi après midi à l'horaire définis sur la fiche technique,
 - Un état des lieux du véhicule sera effectué au départ et à l'arrivée du véhicule.

Article 4 - Les réservations :

1. La demande doit être faite par courrier

Afin de permettre à l'ensemble des associations de pouvoir bénéficier du mini bus, les demandes devront être formulées les unes après les autres et ce après le dernier emprunt. Les services donneront une réponse définitive 15 jours avant l'utilisation souhaitée,

2. Critères :

- ordre de réception de la demande écrite
- Fréquence de mise en à disposition
- En cas de difficultés de priorisation, l'élu en charge des associations sportives tranchera

Article 5 - Conditions d'utilisation :

Le véhicule est remis propre.

L'utilisateur devra :

- Veiller au bon usage du minibus.
- Restituer le minibus avec le plein de carburant (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de propreté dans lequel il l'a emprunté.
- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.
- Il est interdit d'apposer des banderoles et autocollants sur le véhicule.
- L'association ne pourra en aucun cas prêter le minibus à des tiers.
- Le conducteur du véhicule s'engage à ne pas consommer d'alcool ou de produits illicites pendant la période d'emprunt du minibus.
- Il est rappelé que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le chauffeur et les passagers.
- L'association devra fournir obligatoirement et ce à la charge de l'entité utilisatrice des rehausseurs pour le transport des enfants de moins de 10 ans,
- Aucune modification du véhicule tels que remorquage charge sur pavillon, transformation intérieur n'est autorisée pendant l'utilisation,

Article 6 - Participation financière :

Le minibus est mis à disposition gratuitement.

Un chèque de caution de 500 € à l'ordre du trésor public sera remis lors de la signature de la convention ou lors de la première réservation pour participation éventuelle aux frais imputables à l'association de remise en état du véhicule.

Article 7 - Frais complémentaires éventuels :

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais éventuels de parking,
- Les frais de reproduction de clés ou de changement de serrure en cas de non restitution des clés dudit véhicule,

- Les frais pour réparation induits par une erreur de carburant ou tout autre liquide non conforme aux exigences du véhicule.

Article 8 - Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur :

Aucun nouveau prêt de minibus ne sera accordé à une association qui n'aurait pas respecté la présente convention dans l'année en cours (véhicule remis sale, kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé etc...), sauf cas exceptionnel. Dans le cas où le véhicule n'est pas rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même, la restitution du minibus sans carburant ou avec le complément de plein sera facturée à l'association.

La mairie dégage toute responsabilité en cas de vol commis à l'intérieur du véhicule.

Article 9 - Couverture des risques :

- Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes :

Organisme : Numéro de contrat :

- L'association utilisatrice atteste sur l'honneur être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile. A ce titre, une copie de l'attestation doit impérativement être fournie au service concerné.
- En cas de vol, dégradation, accident ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la ville se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.
- En cas d'accidents nécessitant la réparation du véhicule et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur devra verser à la mairie le montant de la franchise prévue au contrat d'assurance.
- Tout dommage constaté et non couvert par l'assurance de la municipalité sera pris en charge par l'association,
- En cas de panne exceptionnelle durant la période de prêt les coordonnées de l'assistance sont disponibles avec les documents d'assurances dans le véhicule,

Article 10 - Obligation en cas de vol ou d'accident :

Le(a), président(e) de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux conditions suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la mairie de CLOhars-Carnoet,
- Déclarer immédiatement ou par tout moyen à la mairie de tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat à l'amiable rempli par les deux parties, ainsi que les coordonnées des témoins, s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 11 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse, elle est résiliable par la ville sans délais, en cas de non respect des clauses contractuelles énoncées ci-dessus,

Cette convention reste en demeure à l'intérieur du véhicule. Je déclare avoir pris connaissance de cette convention.

Fait en 2 exemplaires à le

M, L'association,

Maire de.

CONVENTION Commune de Clohars-Carnoët / Education Nationale

15-DELIB201590-DE

relative à l'action PASSERELLE entre la CRECHE Les p'tits malins et les écoles de la commune (l'école maternelle du groupe scolaire et l'école primaire de St Maudet)

ENTRE, d'une part,

La Commune de Clohars-Carnoët,
représentée par Monsieur Jacques Juloux, Maire
La crèche associative,
Représentée par la Présidente Mme Nolwenn Fissore

Et, d'autre part,

La Direction académique des services de l'éducation nationale du Finistère
Représentée par Madame Sophie Decemme, Inspectrice de l'Education nationale
en charge de la circonscription de Quimper Est

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- Mettre en place une sensibilisation à l'environnement de l'école pour des enfants de la crèche devant prochainement débiter leur scolarité (découvrir les locaux d'une école maternelle, les adultes qui y travaillent -ATSEM et professeurs-, côtoyer des enfants plus âgés scolarisés à l'école maternelle...)
- Créer les conditions d'une première scolarisation pour des enfants accueillis à la crèche
- Mieux faire connaître aux parents les enjeux et finalités de l'école maternelle (développer, en respectant le développement du jeune enfant, les attitudes propices aux apprentissages ultérieurs par une pédagogie fondée sur le jeu et l'action sur des objets concrets, être un lieu de repérage et de prévention des troubles et retards de langage, développer prioritairement le langage oral).
- Viser la cohérence entre les acquisitions commencées à la crèche (langage autonomie, socialisation) et les apprentissages qui sont menés à l'école maternelle : observer et échanger sur les pratiques professionnelles (celles de la crèche, celles de l'école), lors des réunions de préparation en début d'année scolaire et de bilan de fin d'année.

Article 2 : Conditions

Durant cette action passerelle, ces enfants ne sont pas inclus dans les effectifs de l'école. Ils peuvent être comptés pour la rentrée suivante dans les conditions réglementaires en vigueur dans le département du Finistère.

Enfants concernés : enfants susceptibles d'être scolarisés à la rentrée de septembre ou de janvier dans l'école du périmètre scolaire du domicile des parents et ayant atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

Nombre d'enfants : un groupe de 2 à 6 enfants.

Durée du cycle de sensibilisation :

- en mai et juin pour une rentrée à l'école en septembre
- en novembre et décembre pour une rentrée à l'école en janvier

Fréquence : 1 fois par semaine, soit 4 à 6 visites au total

Jour : à convenir entre l'école et la crèche

Période de la journée : en matinée, pendant les horaires scolaires, pour une durée progressive allant de 45mn à 2h

Classe concernée : classe où sont scolarisés les enfants de petite section de maternelle.

La fréquence et le nombre d'enfants seront ajustés en fonction de l'encadrement possible par la crèche.

Pendant leur présence à l'école, les enfants sont soumis au règlement intérieur de l'école au même titre que les élèves de l'école.

La crèche recueillera l'accord formel des parents (autorisation écrite) pour l'accueil au sein de la classe de petite section de l'école du secteur de domicile de l'enfant. Elle communiquera à la directrice de l'école la liste des élèves concernés avant leur accueil.

Dans la mesure du possible, le groupe d'enfants sera accompagné par le même personnel de la crèche et ira à chaque fois dans la même classe.

Article 3 : Fonctionnement de la classe

La classe fonctionne durant la période concernée en présence de l'enseignant de la classe et des membres du personnel de la crèche.

Le fonctionnement de cette action s'inscrit dans le projet d'école et implique un partage des lieux de vie scolaires (cours de récréation, BCD, sanitaires...) et de certaines activités (lecture, chants et comptines...) dans le cadre du projet élaboré par les enseignants et le personnel de la crèche lors de la préparation, toujours en présence et sous la surveillance du personnel de la crèche.

Cette action se déroule exclusivement sur le temps scolaire, hors temps d'APC.

Article 4 : Responsabilités, assurance et transport

L'école et la crèche élaboreront en commun et par écrit le programme précis des rencontres.

Les professeurs des écoles sont responsables de l'organisation matérielle et pédagogique des séances.

Le personnel de la crèche assurera, sous sa responsabilité, l'encadrement des enfants qu'il accompagne à l'école.

La souscription à un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile devra être réalisée par la crèche. Ce contrat doit garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourues en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion de l'activité des élèves dans les écoles publiques de Clohars-Carnoët.

Pour le transport :

- Ecole maternelle du groupe scolaire/crèche : le trajet se fera à pied avec le personnel de la crèche
- Ecole de St Maudet/crèche : Le transport par mini bus est organisé et placé sous la responsabilité de la mairie.

A charge de la crèche de vérifier l'homologation des sièges autos fournis par les familles.

Article 5 : Information aux familles

Les responsables de la crèche informeront les familles de l'existence de cette action.

La Municipalité pourra assurer l'information de cette action au moyen de ses propres outils de communication et avec ses partenaires habituels dont les enseignants de l'école de Clohars-Carnoët.

Un avenant au projet d'école sera établi pour informer les parents de ce dispositif et sera présenté au conseil d'école.

Article 6 : Bilan annuel

Les partenaires (enseignants et personnel de la crèche et mairie) réaliseront annuellement ensemble une réunion bilan de cette action passerelle.

Article 7 : Application de la convention

L'inspectrice de l'éducation nationale, le maire et les responsables de la crèche se tiendront mutuellement informés des ajustements qui pourraient être apportés à l'application de la présente convention.

Ils prendront, d'un commun accord, les dispositions éventuelles qui s'imposent. En cas de manquement grave à la discipline de la structure d'accueil, d'atteinte au fonctionnement de l'école ou de la classe ou de faute grave mettant en cause par exemple la sécurité des élèves, l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription peut mettre fin au dispositif, à tout moment, sous réserve de prévenir parallèlement le maire et les responsables de la crèche.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties concernées.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties en respectant un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le.....

Le Maire,

Jacques Juloux

L'inspectrice de l'éducation nationale par délégation de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education Nationale du Finistère

Sophie Decemme

La Présidente de la crèche Les P'tits Malins

Nolwenn Fissore



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 20/10/2015
Reçu en préfecture le 20/10/2015
Affiché le
ID : 029-212900310-20151015-DELIB201589-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-89

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.4 autres types de contrat

OBJET : Convention TIPI avec le Trésor public

Vu le souhait d'étoffer l'offre de service à destination des usagers des ports,

Vu la proposition de l'entreprise Alizée-soft

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 06 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention TIPI nécessaire au paiement dématérialisé d'un certain nombre de prestations, avec le Trésor public.

Ce projet de convention a reçu l'avis favorable du conseil portuaire du 6 octobre 2015.

Projet de convention jointe en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION D'ADHESION

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES**

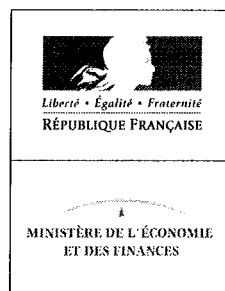
TIPI TITRE

entre

La commune de CLOHARS-CARNOËT

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre TIPI.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. rôles des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement</i>	<i>5</i>
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i>	<i>5</i>

ANNEXE

ANNEXE 1 : liste des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- La commune de Clohars-Carnoët représentée par M. Jacques JULOUX, Maire, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par **"la collectivité adhérente"**

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI , représentée par M. Alain FRANCOIS, Trésorier , ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

III. ROLES DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;
- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

IV. COUTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.¹

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

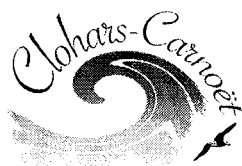
A Clohars-Carnoët, le

A Quimperlé, le

¹

Soit à la date de la signature : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération.

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 20/10/2015
Reçu en préfecture le 20/10/2015
Affiché le
ID : 029-212900310-20151015-DELIB201588-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-88

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.3 désignation des représentants

OBJET : Modification de la composition de 2 commissions municipales

Vu la délibération n° 2014-108 du 19 décembre 2014, modifiant la composition des commissions municipales,

Vu les propositions de changement proposées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, modifie comme suit la délibération n°2014-108 du 19 décembre 2014,

COMMISSION CULTURE TOURISME SOLIDARITE 9 MEMBRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne MARECHAL	Gilles GARCON
Marie Hélène LE BOURVELLEC	Yannick PERON
Jean Paul GUYOMAR	Jean René HERVE
Michelle ROTARU	Marc CORNIL
Myriam RIOUAT	
Arnaud BOUGOT	
Marie HERVE GUYOMAR	
Françoise-Marie STRITT	
Catherine BARDOU	

COMMISSION EDUCATION SPORTS JEUNESSE– 9 MEMBRES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jérôme LE BIGAUT	Michelle ROTARU
Lydie CADET KERNEIS	Pascale MORIN
Gilles GARCON	Stéphane FARGAL
Jean Paul GUYOMAR	Véronique GALLIOT
Gérard COTTREL	
Véronique LE CORVAISIER	
Gwénaëlle FAVENNEC	
Catherine BARDOU	
Françoise Marie STRITT	

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 19/10/2015
Reçu en préfecture le 19/10/2015
Affiché le
ID : 029-212900310-20151015-DELIB201587-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-87

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 intercommunalité

OBJET : adoption du changement de nom de la communauté de communes

Vu la délibération du 24 septembre 2015, le conseil communautaire a adopté le changement de nom de la communauté. La COCOPAQ devient Quimperlé Communauté.

Ce changement de dénomination est motivé par la volonté de développer la notoriété du territoire à l'échelle régionale car l'acronyme COCOPAQ, s'il est facilement mémorisable, est difficilement compréhensible et ne permet pas de situer le territoire auquel il est attaché.

Par ailleurs, le déménagement d'une grande partie des services dans les nouveaux locaux est également une opportunité.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le changement de nom de l'établissement public de coopération intercommunale.

CONTRE : Véronique GALLIOT

ABSTENTIONS : Catherine BARDOU, Jean René HERVE, Stéphane FARGAL, Françoise Marie STRITT

POUR : 21

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-86

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes

OBJET : Convention de mise à disposition du local avec la SNSM sur le port de Pouldu Laïta :

Vu le projet de création d'une capitainerie et d'un local dédié à la SNSM,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil portuaire, le 6 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention de mise à disposition du local avec la SNSM sur le port de Pouldu Laïta.

POUR : 25

ABSTENTION : Gérard COTTREL

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**Convention de mise à disposition par la Commune de CLOHARS-
CARNOËT de locaux pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer
(SNSM)**

Envoyé en préfecture le 19/10/2015
Reçu en préfecture le 19/10/2015
ID : 029-212900310-20151015-DELIB201586-DE

Entre les soussignés,

La commune de Clohars-Carnoët ayant son siège à la Mairie représentée par Jacques JULOUX, le Maire agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2015,
D'une part,

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 30 août 1970, dont le siège social est 31, cité d'Antin 75009 PARIS, représentée par son Président en exercice, demeurant et domicilié au dit siège, dénommée ci-après « La Société Nationale de Sauvetage en Mer ».
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de clarifier sur les plans administratifs, juridiques et financiers les liens existants entre les deux parties dans le cadre de la mise à disposition, par la Commune, de locaux communaux pour le compte de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux désignés ci-dessous, aménagés par la Commune pour permettre à la Société Nationale de Sauvetage en Mer de favoriser ou de compléter l'action des Services publics locaux relevant de la collectivité ou de participer à l'exécution de ces services, est expressément consentie à titre précaire et révocable. La Société Nationale de Sauvetage en Mer ne peut se prévaloir d'aucune disposition tirée des règles de droit privé.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET AFFECTATION D'UN LOCAL MIS A DISPOSITION – FREQUENCE DE LA MISE A DISPOSITION

3.1 – Consistance du local :

La Commune met à disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des locaux, situés sur le Port du Pouldu-Laita, comportant un local matériel, un bureau. La distribution des locaux est précisée au plan annexé sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description, la Société Nationale de Sauvetage en Mer déclarant parfaitement connaître leur consistance.

3.2 – Affectation des locaux

Les locaux communaux dont il s'agit sont affectés à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour un usage conforme aux buts poursuivis selon les termes de ses statuts, tels qu'ils ont été approuvés, à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 4 : DUREE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des locaux communaux interviendra du..... pour une durée de 30 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal, sous préavis de six mois.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition consentie par la Commune à la Société Nationale de Sauvetage en Mer intervient à titre gracieux, sous réserve du respect par la Société des obligations lui incombant, telles que prévues à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société Nationale de Sauvetage en Mer reconnaît prendre les lieux, ainsi que les différents équipements, en très bon état d'entretien et d'utilisation (état neuf). Un état des lieux et équipements sera établi contradictoirement entre les parties et demeurera annexé à la présente convention.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage pendant toute la durée de la mise à disposition :

- a) A veiller au maintien des locaux et équipements en très bon état et à le faire respecter par ses adhérents, son personnel et les personnes reçues.
- b) A jouir des lieux dans le respect, afin que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à cet égard.
- c) A supporter, quelles qu'en soient les conséquences et la durée, tous les travaux et constructions que la Commune jugera utile de faire dans les locaux mis à disposition ou dans l'immeuble dont ils dépendent, le tout sans indemnités quelle qu'en soit la nature.
- d) A souscrire, auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable, une assurance couvrant la responsabilité civile de la Société.

Cette assurance devra également garantir le mobilier éventuel et le matériel de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

- e) A honorer les factures correspondantes aux consommations et abonnements d'eau, électricité afférentes aux locaux recouverts par la Commune sauf à faire valoir à l'égard de ces dernières le régime d'exemption dont elle bénéficie en sa qualité

- d'Association reconnue d'utilité publique, investie d'une mission de service public (sauvetage des personnes en détresse en mer)
- f) La Société Nationale de Sauvetage en Mer reconnaît recevoir ce jour un jeu de deux clés. Toute clé supplémentaire sera facturée.

ARTICLE 7 : DOMMAGES AUX BIENS

La Commune s'engage à renoncer à tous recours contre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et ses assureurs, le cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont il est propriétaire, à quelque titre que ce soit.

La Commune s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à tous recours identiques au profit de la Société Nationale de Sauvetage en Mer SNSM et de ses assureurs.

Au terme des dispositions ci-dessus,

La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à renoncer à tout recours contre la Commune et ses assureurs sauf en cas de malveillance de son fait excepté, pour tous les dommages et leurs conséquences subis par les biens dont il est propriétaire, locataire ou gardien de quelque titre que ce soit.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à obtenir de la part de ses assureurs une renonciation à tous recours identiques au profit de la Communes et de ses assureurs.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune livrera le local à l'état neuf.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Société Nationale de Sauvetage en Mer ne pourra céder la présente convention.

Elle ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet de la conclusion d'un avenant préalable.

ARTICLE 11 : CADUCITE

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

Le Président de la SNSM

**Le Maire,
Jacques JULOUX**



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-85

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétences des communes

OBJET : Convention de participation financière à la création de la capitainerie et du local SNSM sur le port de Pouldu Laïta :

Vu le projet de création d'une capitainerie et d'un local dédié à la SNSM,
Vu les caractères incessible et inaliénable du domaine public maritime et la nécessité de réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage publique,
Vu les contraintes budgétaires du port de Pouldu Laïta,
Vu le caractère urgent de la réalisation du projet mis en avant par la SNSM au regard de ses conditions d'intervention actuelles et de la dangerosité de la rivière,
Vu l'avis favorable rendu par le conseil portuaire, le 6 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention de participation financière pour la réalisation d'une capitainerie et d'un local pour la SNSM, sur le port de Pouldu Laïta.

POUR : 25

ABSTENTION : Gérard COTTREL

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



Envoyé en préfecture le 19/10/2015

Reçu en préfecture le 19/10/2015

Affiché le

ID : 029-212900310-20151015-DELIB201585-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Convention entre la SNSM

et

la commune de Clohars-Carnoët



Pour la réalisation d'un bâtiment commun sur le Domaine Public Maritime – Port de Pouldu Laïta

Contexte : La SNSM dans le respect des objectifs qui sont les siens, à savoir, entre autres, l'engagement pour la sécurité des usagers de la mer, a sollicité la collectivité pour la construction d'un local dédié sur le port de Pouldu Laïta. En effet, le contexte de navigation dans la zone est risqué : le chenal est étroit, les courants importants et les accidents fréquents et nombreux. L'association dispose par ailleurs d'un local sur le port de Doëlan mais le bateau situé à Doëlan ne peut pas entrer dans la Laïta du fait de son tirant d'eau, ce qui a conduit à mouiller un zodiac sur le port du Bas-Pouldu pour intervenir.

De la même façon que la SNSM a contribué financièrement à la construction du local sur le port de Doëlan et la collectivité, mis à disposition ce local, les modalités d'interventions des 2 partenaires seraient identiques pour le local sur le port de Pouldu Laïta.

Objet : la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de construction d'un local affecté aux activités de la SNSM et à la capitainerie du port ainsi que la participation financière de la SNSM

Rappel du code général de la propriété des personnes publiques article L3111-1 : Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Ces particularités propres au domaine public imposent de bien définir les modalités d'intervention de la SNSM et de la collectivité.

ARTICLE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE

La collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux. Elle s'occupera en amont des formalités propres aux autorisations d'urbanisme.

Elle assurera la mise en concurrence auprès des entreprises et la conduite des travaux.

Le cahier des charges et la définition du projet seront assurés en collaboration avec les représentants désignés par la SNSM. Ces derniers suivront le projet de sa conception à sa réception.

ARTICLE 2 : DUREE

Une convention d'autorisation du domaine public maritime est signée en parallèle et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU PROJET

Le projet est cofinancé par les 2 parties. Un cout au m² sera fixé à la fin des travaux. Chaque partie assumera financièrement la surface qui lui revient.

La SNSM s'engage par ailleurs à entreprendre des démarches auprès d'autres partenaires éventuels.

ARTICLE 4 : MODALITES DU COFINANCEMENT

L'association accepte de pré-financer la totalité du projet sur l'exercice 2015-2016.

A réception des états d'acompte des entreprises, la collectivité procède au mandatement des sommes et à la refacturation systématique des sommes à la SNSM.

Cette dernière s'engage à les rembourser dans le délai de 30 jours.

La collectivité s'engage quant à elle, sur 3 ans, à financer la partie du projet qui lui revient.

Le projet est estimé à 46 100€ pour 30m². L'association participe à hauteur de 23 050€. La commune s'engage à rembourser la surface relative à la capitainerie, soit 23 050€ en 3 ans.

2016	7 684 €	Date de versement
2017	7 684 €	01/04/2016
2018	7 682 €	01/04/2017
TOTAL	23 050€	01/04/2018

ARTICLE 5 : AVENANT FINANCIER

Lorsque les coûts de la construction seront consolidés, un avenant sera proposé avec l'échéancier définitif.

Le président de la SNSM

le maire

Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-84

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement

OBJET : Assainissement collectif : adoption des tarifs 2016

Vu le programme de travaux envisagés sur la période 2015 – 2018, conformément au zonage d'assainissement de 1999, à savoir

- La réhabilitation des réseaux au bourg, refaits à l'occasion des travaux de voirie
- L'extension des réseaux à Doëlan Rive Droite
- La réhabilitation des réseaux du lotissement des dunes
- L'extension des réseaux à Doëlan Rive Gauche

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 6 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte comme suit les tarifs 2016 pour l'assainissement collectif :

TARIFS RACCORDEMENT - ASSAINISSEMENT 2016		
	tarifs 2015	Tarifs 2016
* Abonnement annuel prix HT	43,00 €	46,00 €
* Abonnement annuel industriel prix HT	7 500,00 €	8 000,00 €
* le m3 prix HT	1,01 €	1,08 €

ABSTENTIONS : Catherine BARDOU, Stéphane FARGAL, Véronique GALLIOT, Françoise Marie STRITT
POUR : 22

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-83

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement

OBJET : Adoption du SAGE Sud Cornouaille

Vu l'adoption par la commission locale de l'eau « Sud Cornouaille », le 4 septembre dernier, du projet de SAGE,

Vu le rapport de présentation joint à la note de synthèse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, rend un avis favorable au projet de SAGE « Sud Cornouaille ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jacques JULOUX



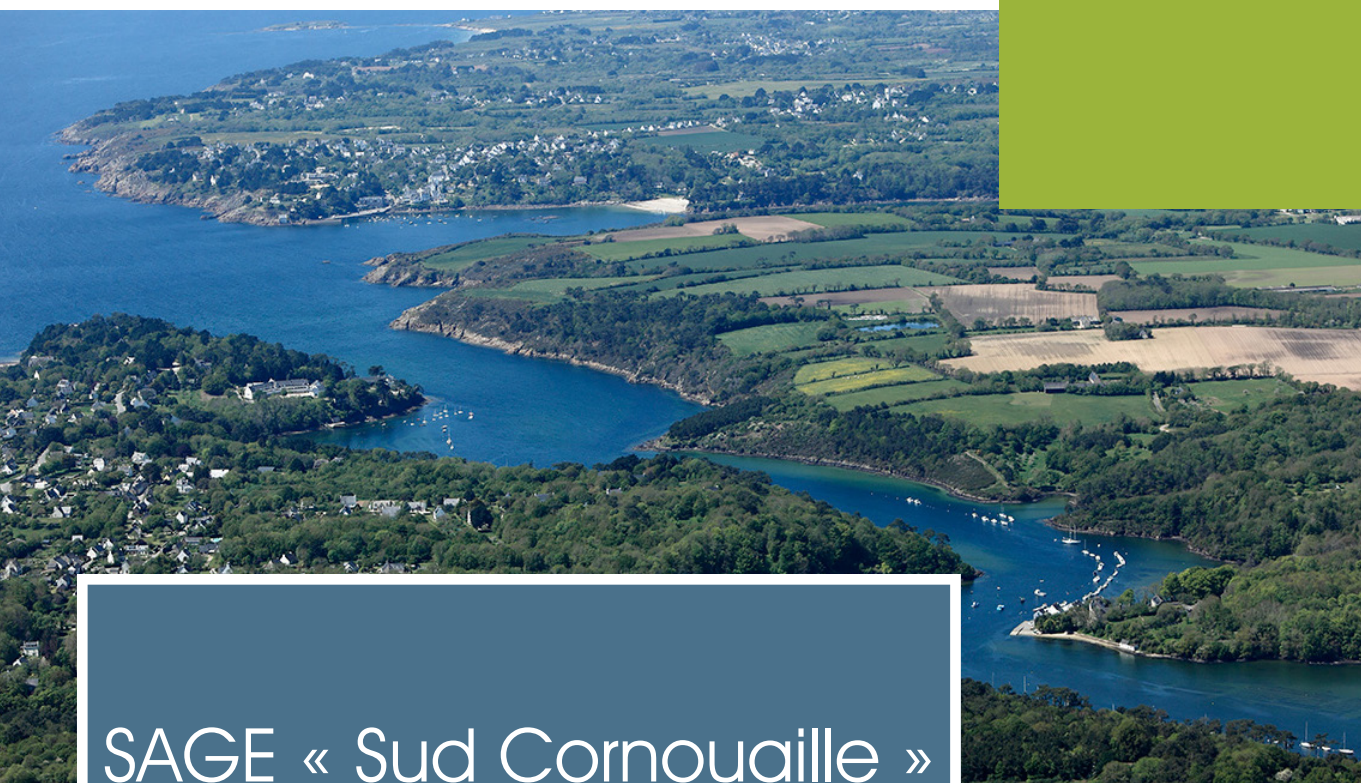
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 19/10/2015

Reçu en préfecture le 19/10/2015

Affiché le

ID : 029-212900310-20151015-DELIB201583-DE



SAGE « Sud Cornouaille » mode d'emploi

Estuaires de l'Aven et du Belon.



SAGE
Sud Cornouaille



Gestion de l'eau : comment concilier usages et milieux ?

Port de Concarneau

AVANT-PROPOS

Alimentation en eau potable, assainissement, lutte contre les marées vertes, gestion des ressources, entretien des milieux aquatiques, inondations, police de l'environnement sont autant de registres qui interpellent directement chaque habitant de notre territoire.

Cette préoccupation a pris d'autant plus d'importance aujourd'hui que la préservation de nos ressources en eau apparaît comme un axe central des priorités environnementales affirmées lors du Grenelle de l'Environnement. Pour autant, si chacun est concerné par l'évolution de ses propres comportements à ce sujet, force est de reconnaître que les décisions structurelles relatives à la politique de gestion de l'eau et d'entretien des milieux aquatiques impliquent directement la responsabilité des élus locaux.

Ainsi, il ne suffit plus de traiter uniquement la dimension technique et économique de tous ces services, globalement, les tuyaux et le montant de la redevance du contribuable. Encore faut-il trouver des réponses pertinentes à des questions de plus en plus complexes :

- Quels besoins en eau demain ?
- Quelles mesures enclencher pour réduire les pollutions diffuses ?
- Quels programmes de gestion des milieux aquatiques développer ?
- Quelles techniques d'assainissement choisir ?

- Quelle politique d'économie d'eau promouvoir ?
- Quelle gouvernance envisager ?
- Quelles relations mettre en œuvre entre propriétaires riverains et autres usagers de la rivière ?
- Vers quelle administration se tourner pour conduire et financer nos projets ?
- etc.

Le SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est l'outil de demain pour répondre à ces questions sur le territoire.

Ce document se veut donc un guide avant tout pratique pour accompagner l'élu local dans le traitement des enjeux de l'eau sur les bassins versants « sud Cornouaille ».

DE QUOI PARLE-T-ON ?

D’abord, d’un territoire ...

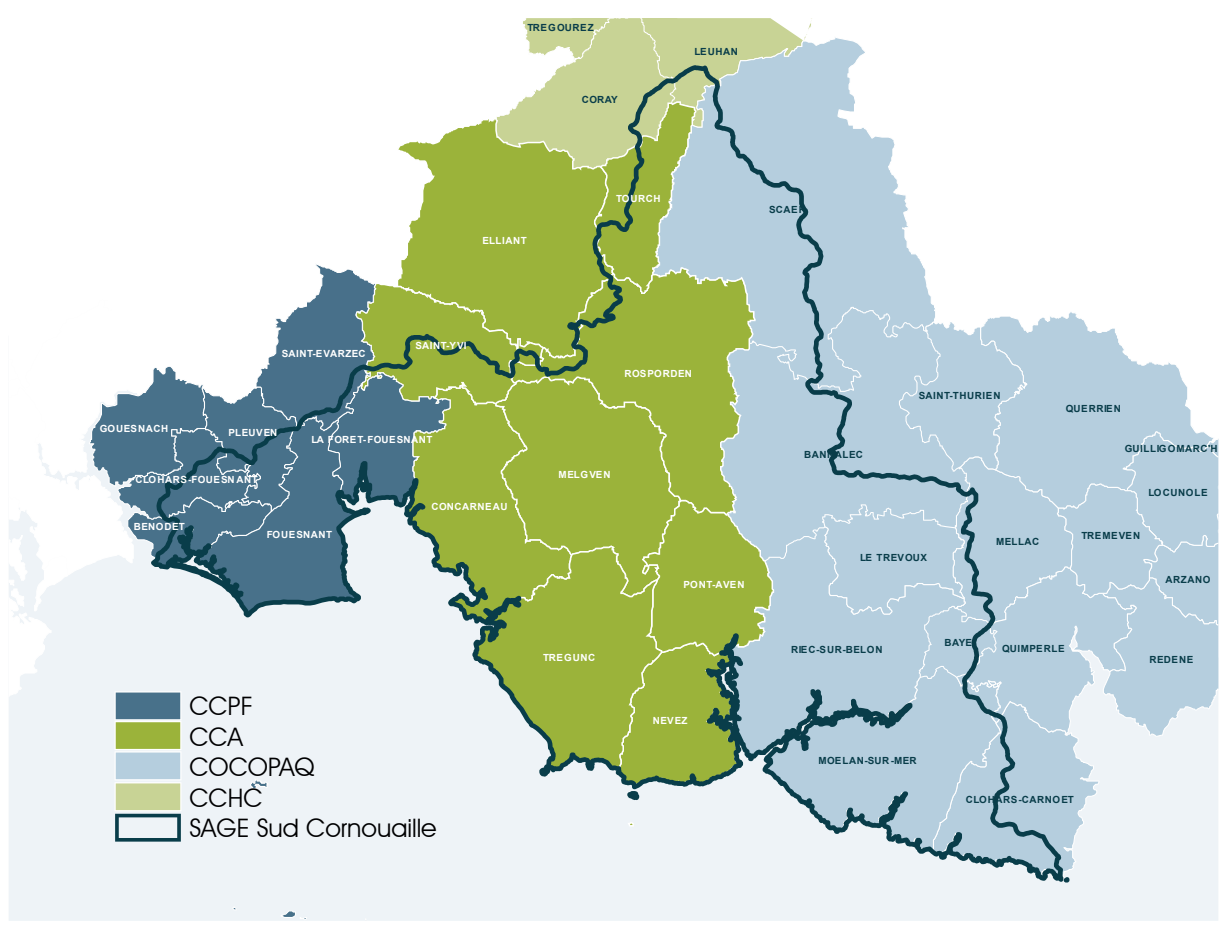
Par « Sud Cornouaille », on entend le territoire hydrographique à savoir les bassins versants drainés par l’ensemble des cours d’eau compris entre l’embouchure de l’estuaire de l’Odet à Bénodet et celle de la Laita à Clohars-Carnoët. Ces cours d’eau dont les principaux sont le Saint-Laurent, le Saint-Jean, le Moros, le Styval, le Minaouët, le Rospico, l’Aven, le Belon et le Merrien, sont majoritairement côtiers et représentent un linéaire de 806km.

Avec 130 km de côte, la frange littorale est un atout important du territoire. Ce dernier est marqué par une diversité de paysages du fait de l’alternance de côtes basses et de côtes rocheuses elles-mêmes entrecoupées par de nombreuses anses et rias. Cette façade se poursuit en mer par une barrière rocheuse constituant de nombreux ilots et archipels comme l’île aux Moutons, les Pourceaux, l’archipel des Glénan et la Basse Jaune.

Enfin, ce territoire couvre une surface d’environ 594 km² et concerne tout ou partie de 24 communes (9 en totalité et 15 partiellement). Elles représentent une population d’environ 95 000 habitants. Les zones urbaines représentent 10% du territoire.

Quatre territoires communautaires sont également concernés :

- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF)
- Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA)
- Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCPAQ)
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille (CCHC)





Protéger les milieux aquatiques, c'est préserver la ressource en eau

... aux enjeux multiples

Qualité des eaux : un point toujours sensible

Malgré l'amélioration du traitement des eaux usées et des pratiques agricoles, la qualité des eaux reste sensible sur le territoire. Il faut encore faire des efforts, notamment face au phénomène d'eutrophisation des eaux douces et littorales (marées vertes).

Quelle que soit leur origine, les contaminations bactériologiques nécessitent également une vigilance quotidienne, afin de préserver les activités conchyliques et balnéaires.

Un autre danger menace le territoire : la contamination des eaux par les produits phytosanitaires. Même si l'on manque d'information sur l'ampleur du phénomène, le risque de pollution lié aux substances dites "émergentes" (métaux lourds, PCB, hydrocarbures...) n'est pas non plus à négliger.

Si la qualité des eaux contribue à la préservation de la biodiversité, elle conditionne aussi la pérennité de nombreux usages, d'autant que le cadre réglementaire a tendance à se durcir autour de beaucoup d'activités.

A titre d'exemple :

- L'alimentation en eau potable : une eau de mauvaise qualité coûte plus cher à retraiter et nécessite des contrôles plus poussés.
- La baignade : une eau non conforme peut entraîner des restrictions temporaires de l'activité ou des fermetures de plages.
- La conchyliculture : les pollutions bactériologiques peuvent impliquer une purification coûteuse ou entraîner des fermetures sanitaires de sites.

Milieux aquatiques : des menaces sur leurs fonctionnalités

C'est aujourd'hui un enjeu majeur et incontournable. Les milieux humides (cours d'eau, zones humides, marais ...) sont omniprésents sur ce territoire et d'une grande richesse.

Or, si les espaces les plus remarquables sont déjà bien connus et protégés, de nombreux autres sont menacés. Ils sont mités par divers aménagements qui conduisent à leur lente disparition.

Au-delà de leur emblématique fonction biologique, celles qui sont liées à l'hydrologie, à l'épuration ou aux productions économiques, plus méconnues, sont tout aussi importantes et bénéfiques pour la société. Il est donc essentiel de mieux connaître ces espaces, de les préserver et de les valoriser notamment par une gestion adaptée.

Littoral : mieux concilier usages et milieux

Le littoral fait l'objet d'importantes convoitises par les acteurs du territoire. Ces derniers sont à la fois dépendants de la qualité des milieux marins, mais sont aussi à l'origine de potentielles nuisances sur ceux-ci. L'enjeu principal est donc de concilier les différents usages littoraux dans un objectif de respect des milieux marins.

Le milieu marin est aussi le réceptacle de l'ensemble des apports provenant des bassins versants amont. Le SAGE doit donc viser à réduire les apports polluants aux milieux marins, issus à la fois des bassins versants amont et des activités et usages présents sur le littoral.

Les enjeux thématiques qui se déclinent sont les suivants :

- Améliorer la qualité bactériologique des eaux marines et conchylicoles afin de concilier les usages (baignade, conchyliculture, pêche de loisir, pêche professionnelle).
- Préserver la qualité des eaux marines et les habitats marins en réduisant les nuisances (altérations physiques des milieux et apports polluants).
- Poursuivre la lutte contre les proliférations algales.
- Engager une réflexion sur l'envasement des estuaires afin de définir les actions possibles et supportables pour le milieu.



Anse du Saint Laurent



Lagune de la Mer Blanche

Ressource en eau à sécuriser

De nombreuses activités et usages sont dépendants de la ressource en eau (tourisme, pêche, industrie, ...), mais l'alimentation en eau potable représente 85% des prélèvements effectués sur l'ensemble du territoire. La pérennité de l'usage AEP (alimentation en eau potable) est donc primordiale.

Par ailleurs, les périodes de forte mobilisation de

la ressource coïncident avec les périodes où la ressource est naturellement moins disponible (période estivale). L'enjeu est donc de sécuriser les approvisionnements, de coordonner la gestion des ressources afin de satisfaire tous les usages, de maîtriser les besoins futurs et de mener une politique concrète d'économies.

Inondations et submersions marines : des impacts à minimiser

Les secteurs vulnérables à ces risques naturels sont essentiellement situés à l'ouest du territoire (frange littorale ouest soumise au risque de submersion marine) et aux centres villes de Rosporden et de Pont-Aven (les deux secteurs recensés comme significativement inondables).

Au vu des conséquences de ces phénomènes, à la fois humaines et matérielles, les deux enjeux pouvant être déclinés sont de :

- développer les outils d'information, de prévention et de gestion de crise liés à ces risques,
- limiter les dégâts liés aux inondations et aux submersions marines, en agissant sur les facteurs de réduction possible (gestion des eaux de ruissellement) et en garantissant des moyens de prévention (sauvegarde zones d'expansion des crues, aménagements, etc.).



QU'EST-CE QU' UN SAGE ?

Contexte juridique ...

En France, la structuration de la de gestion de l'eau trouve son origine en 1964 avec la première loi sur l'eau. Celle-ci introduit la notion de bassin versant et définit six grands bassins hydrographiques gérés par des comités de bassin et des agences de l'eau.

En 1992, une nouvelle loi sur l'eau crée deux grands outils de gestion concertée des eaux : les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) à l'échelle des six grands bassins hydrographiques français et les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) à l'échelle des bassins versants locaux.

En 2000, la Directive-cadre sur l'eau (DCE) insufflé une nouvelle ambition à la gestion de l'eau : pas-

ser d'une logique de moyens à une logique de résultat dans un délai donné. Elle fixe comme objectif central d'atteindre le bon état écologique et chimique de tous les milieux aquatiques de l'Union européenne à compter de 2015.

Elle introduit également de nouvelles notions en précisant que cette qualité n'est plus seulement évaluée à partir d'analyses physico-chimiques, mais aussi à partir de facteurs biologiques et hydromorphologiques.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 constitue la transposition de la DCE en droit français. En posant les conditions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la DCE, elle renforce notamment les SAGE.

2000

NIVEAU EUROPÉEN

Directive cadre sur l'eau (DCE)

2006

NIVEAU NATIONAL

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

2016

BASSIN HYDROGRAPHIQUE LOIRE-BRETAGNE

Nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

2017

SAGE SUD-CORNOUAILLE

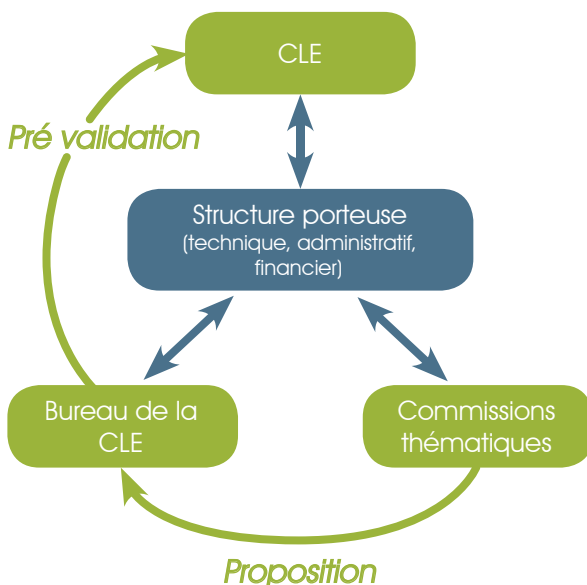
Planification et plan d'action locaux

La dómarcha

Enfin, la CLE n'a pas vocation, ni compétence juridique, pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'élaboration du SAGE. Localement, la CLE avait désigné la CCPF comme structure porteuse pour l'élaboration du SAGE. A compter du 1er janvier 2016, la maîtrise d'ouvrage est transférée à CCA.

Catégorie	Nombre de membres
Elus	21
Etat	8
Usagers	13

La CLE définit les enjeux et les objectifs. Elle est ensuite garante de la mise en œuvre du SAGE et de la réalisation de ses objectifs.



Mais pas seulement... Depuis la LEMA, la portée juridique du SAGE est renforcée : les documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU) doivent être compatibles avec ses dispositions. Mais il est aussi désormais directement opposable aux tiers, publics ou privés, pour tout ce qui touche aux ouvrages définis dans la nomenclature eau.



Suivi de la qualité de l'eau : une nécessité pour mesurer l'impact des actions sur le terrain

A quoi ressemble un SAGE...

Un SAGE est constitué de deux documents principaux.

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) qui définit les objectifs du SAGE et les conditions de réalisation de ces objectifs sous forme de dispositions.
- Le Règlement et ses annexes cartographiques qui fixent les règles de répartition de

la ressource en eau et les priorités d'usage sous forme d'articles. Règlement et annexes cartographiques sont juridiquement opposables aux tiers.

Lors des phases de consultation, ces deux documents sont accompagnés d'une évaluation environnementale. Celle-ci vise à identifier les incidences probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

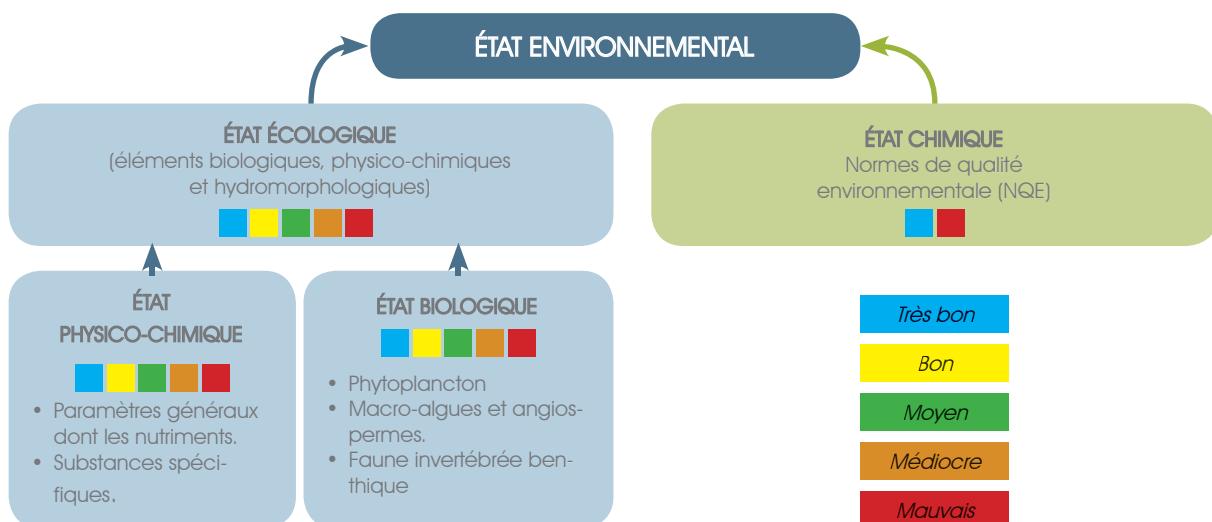
Des objectifs de résultats

L'état des lieux/diagnostic du territoire, ainsi que les scénarios d'évolution pressentie confirment des risques de dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et donc de non-respect des exigences de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et des divers usages recensés sur le territoire.

Le Bon Etat des eaux superficielles, au sens de

la DCE, s'apprécie au regard du bon état écologique (structure et fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à une masse d'eau) et chimique (respect des normes de qualité environnementales).

Le Bon Etat des eaux souterraines s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.



LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION SUR LE TERRITOIRE

Une élaboration en trois phases

PHASE PRÉLIMINAIRE	PHASE D'ÉLABORATION				PHASE DE MISE EN ŒUVRE
Mise en place de la CLE et du périmètre du SAGE <i>Arrêté préfectoral de délimitation de périmètre du SAGE Sud Cornouaille du 04/02/2011</i> <i>Arrêté préfectoral de composition de la CLE du 2 juillet 2012.</i> <i>installation de la CLE le 6 juillet 2012.</i>	Réaliser un état des lieux et un diagnostic <i>pour une connaissance partagée des enjeux.</i> <i>Etape validée par la CLE le 20 décembre 2013.</i>	Identifier les tendances, établir des scénarios et choisir une stratégie partagée <i>pour anticiper l'évolution des usages et leurs impacts.</i> <i>Etape validée par la CLE le 14/10/2014 (scénarios) et le 28/01/2015 (stratégie).</i>	Rédiger le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement <i>pour décliner la stratégie en réglementation.</i> <i>Etape validée par la CLE le 04/09/2015.</i>	Soumettre à consultation préalable des partenaires et avis du Comité de bassin Loire-Bretagne. Soumettre à enquête publique et approbation préfectorale. 2016.	Application du SAGE <i>La CLE veillera à l'application des orientations édictées par le SAGE selon un tableau de bord prédéfini.</i> <i>2017 à 2022.</i>

Les différentes étapes d'élaboration ont été ponctuées par une cinquantaine de réunions ayant ainsi impliqué près de 80 personnes, entre

les réunions de travail et les réunions de validation.



La CLE lors de son installation le 6 juillet 2012, en présence du Préfet du Finistère

Les objectifs et moyens d'action intégrés au SAGE Sud-Cornouaille

Au delà des exigences règlementaires, les acteurs locaux ont fixé des objectifs généraux répondant aux enjeux du territoire.

Le PAGD décline les moyens d'action et les dispo-

sitions permettant d'atteindre ces objectifs.

Cependant, au vu de la transversalité des thématiques et des enjeux, les objectifs n'ont pas été hiérarchisés.

OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT ET RÉPONDRE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE

- en développant le suivi de la qualité des eaux sur le territoire,
- en agissant sur les secteurs urbanisés et la voirie pour mieux gérer le risque de pollution accidentelle,
- en réduisant l'usage des pesticides par le grand public,
- en réduisant l'usage des pesticides par les collectivités locales,
- en agissant sur les pratiques agricoles,
- en protégeant les zones de captages destinées à l'alimentation en eau potable.

OBJECTIF 2 : CONCILIER LES USAGES ET LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

- en favorisant les économies d'eau,
- en développant les ressources pour l'alimentation en eau potable,
- en conciliant les différents usages.

OBJECTIF 3 : LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION ; RÉDUIRE LES TRANSFERTS VERS LES COURS D'EAU

- en agissant sur le bocage,
- en agissant sur les zones humides,
- en agissant sur les têtes de bassin versant,
- en agissant sur les secteurs urbanisés.

OBJECTIF 4 : MAINTENIR LE BON ÉTAT MORPHOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE DES COURS D'EAU

- en améliorant la continuité écologique,
- en agissant sur la morphologie des cours d'eau.

OBJECTIF 5 : RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE QUALITÉ DES USAGES CONCHYLICOLES, PÊCHE À PIED, BAINADE ET NAUTISME

- en réduisant les contaminations microbiologiques.

OBJECTIF 6 : RÉDUIRE LES APPORTS POLLUANTS AU LITTORAL

- en réduisant les contaminations liées à la navigation.

OBJECTIF 7 : RÉDUIRE LES PROLIFÉRATIONS ALGALES EN BAIE DE LA FORÊT

- en limitant les fuites d'azote.

OBJECTIF 8 : GÉRER LA PROBLÉMATIQUE D'ENSABLEMENT DES ESTUAIRES DE L'AVEN ET DU BÉLON POUR ASSURER LE MAINTIEN DES USAGES

- en définissant les actions envisageables et supportables pour le milieu.

OBJECTIF 9 : PROTÉGER LES PERSONNES ET LES BIENS DES RISQUES NATURELS LIÉS À L'EAU

- en développant la culture du risque,
- en diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens.

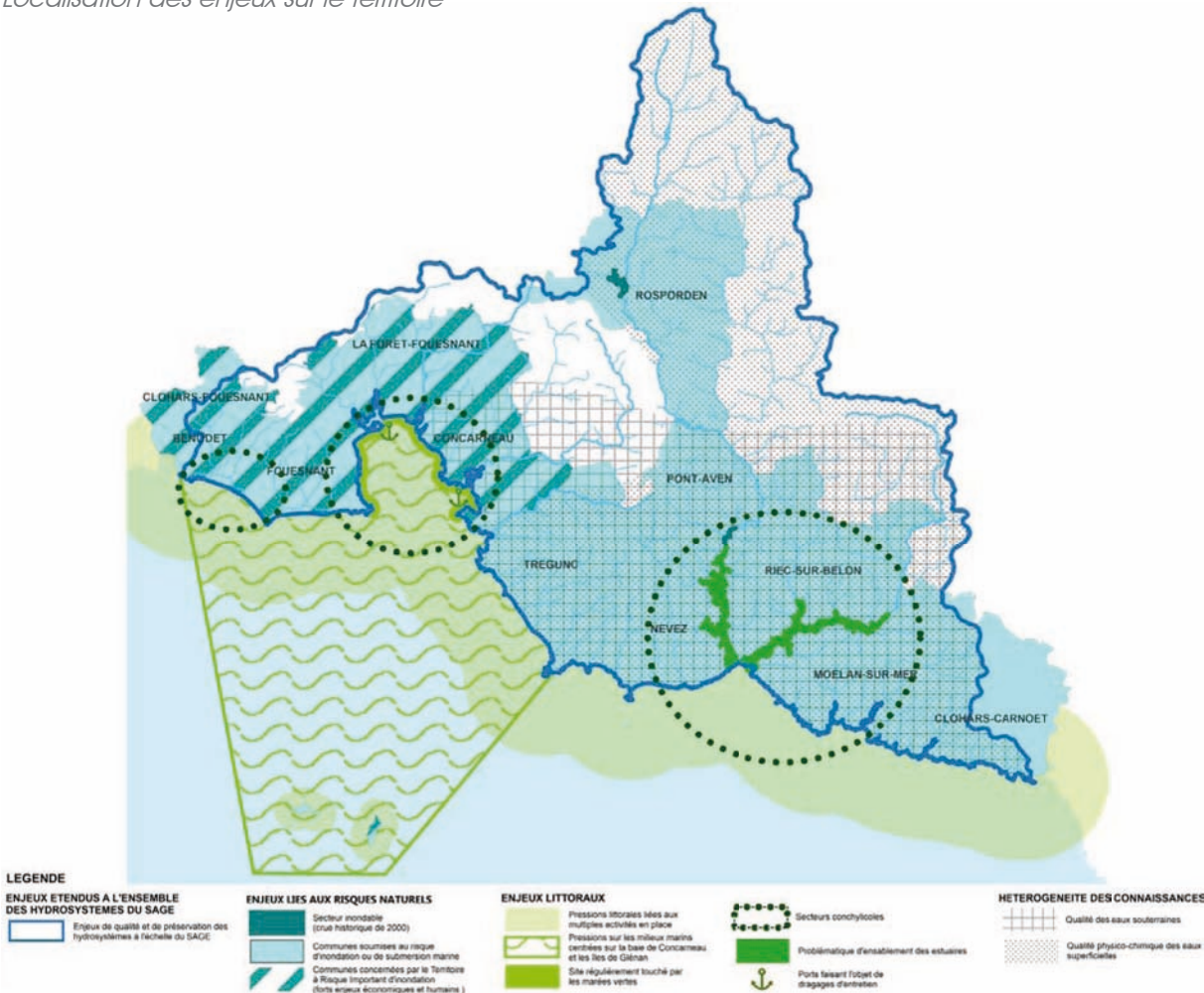
OBJECTIF 10 : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE ET ORGANISER LA GOUVERNANCE

- en instaurant un suivi des objectifs et mesures du SAGE,
- en sensibilisant et en informant les acteurs du territoire,
- en améliorant la gouvernance.

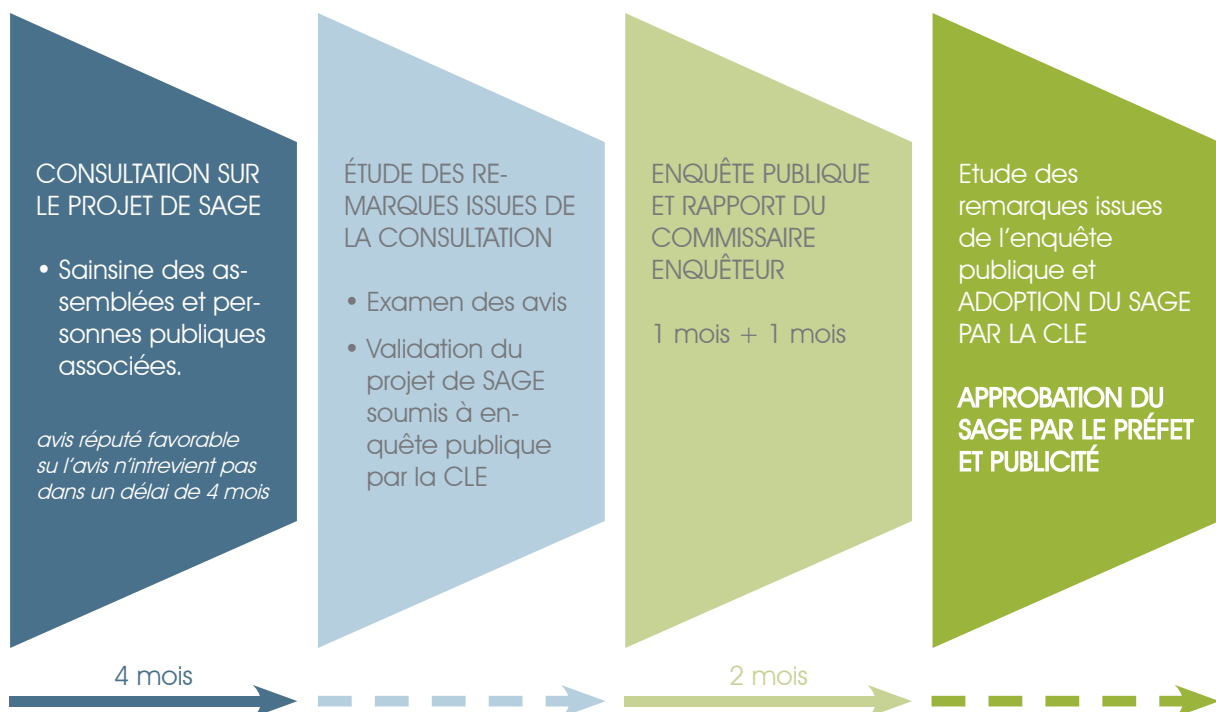
Au total, 68 dispositions sont rédigées au sein du PAGD. Certaines de ces dispositions sont appuyées par des articles insérés au Règlement, afin de leur accorder un point juridique fort.

2 articles ont ainsi été rédigés visant d'une part, l'amélioration de la morphologie des cours d'eau par l'interdiction de l'accès libre du bétail au cours d'eau, et d'autre part la diminution des pollutions dans les eaux littorales par l'interdiction du carénage sur les espaces non-équipés.

Localisation des enjeux sur le territoire



Les phases de consultation et d'enquête



Les assemblées et personnes publiques associées sollicitées dans le cadre de la consultation sont, conformément à la réglementation :

- le Préfet de département,
- le comité de bassin Loire-Bretagne,
- le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI),
- le Conseil Régional,
- le Conseil Départemental,

- les chambres consulaires,
- les communes du territoire de SAGE,
- les groupements de communes compétents en matière d'eau potable, assainissement, rivière.

Les remarques reçues sont étudiées, et les documents sont, le cas échéant, modifiés avant le lancement de la phase d'enquête publique.

Et après ...

Aujourd'hui démarre un premier cycle de mise en œuvre du SAGE pour une période de 6 ans. Les différentes actions et programmes à engager disposent de ce délai pour être lancés par les opérateurs locaux. Les documents, quant à eux, deviennent immédiatement opposables à l'administration et/ou au tiers (Règlement).

Au terme de ces six années, et sur la base d'un suivi régulier au fil des ans, une évaluation de sa

mise en œuvre sera réalisée afin de mettre en exergue, à partir d'indicateurs de suivi déterminés, les éléments positifs et négatifs, les difficultés éventuellement rencontrées par les acteurs, les enjeux ayant émergés sur le territoire depuis le début de la démarche.

Cette évaluation permettra la révision efficiente du SAGE et le lancement d'un nouveau cycle de mise en œuvre.

Le territoire « sud Cornouaille » a la chance aujourd’hui de pouvoir bénéficier de structures de portage d’actions et compétences techniques de valeur dans le domaine de l’eau, tant sur le plan sectoriel (assainissement, eau potable …) que sur le plan de la gestion intégrée de la ressource par bassin versant.

Avec la promulgation des lois NOTRe du 07/08/15 et MAPTAM du 27/01/14, le rôle des EPCI dans le domaine de l’eau a également été renforcé.

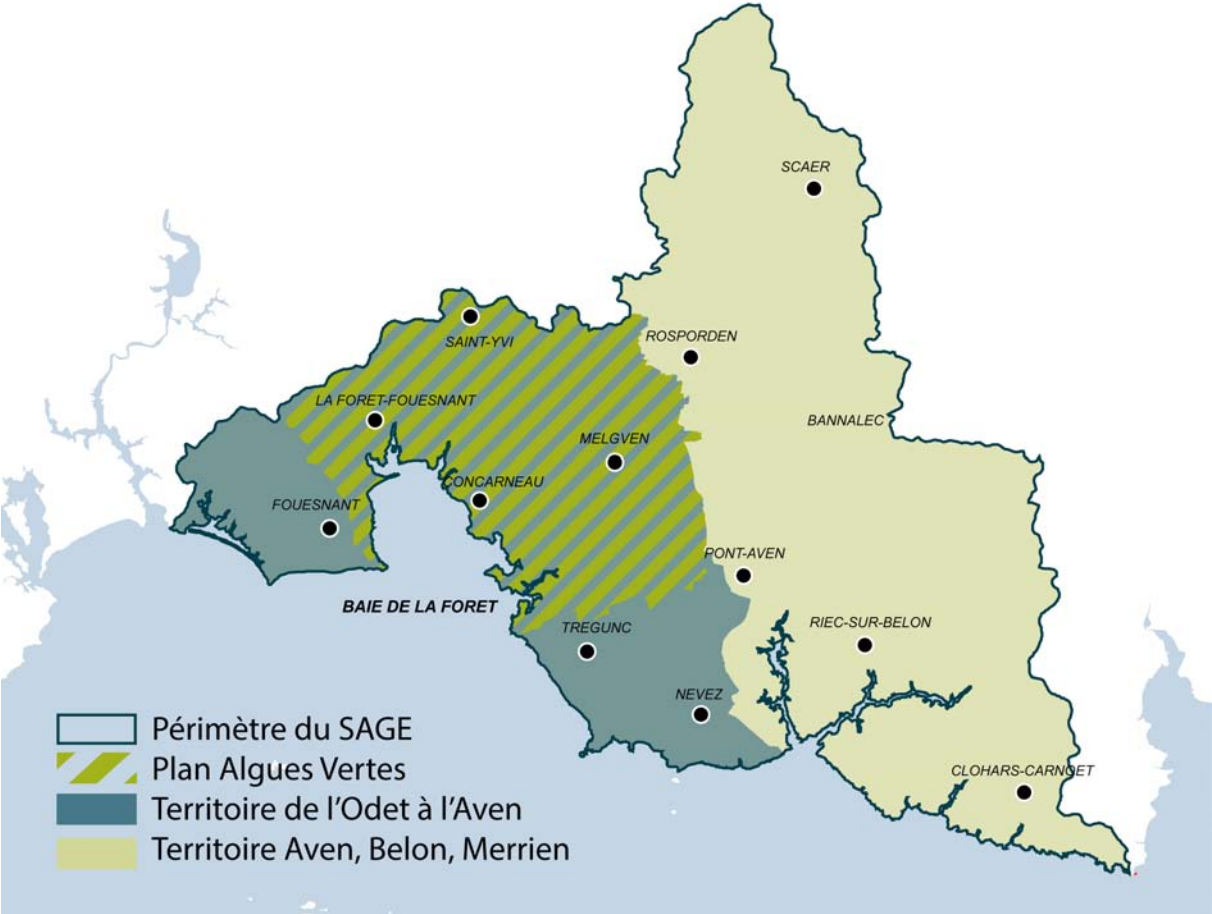
Aussi, dans le cadre de l’étude sur la structuration de la compétence eau sur le territoire, la CLE a décidé de conserver pour le volet opérationnel, les maîtrises d’ouvrages telles que définies dans les précédents programmes de bassin versant à savoir :

- La CCPF assure la maîtrise d’ouvrage du plan

de lutte contre les algues vertes en Baie de la Forêt ainsi que les actions menées sur le territoire de l’Odet à l’Aven (coordination générale, animation agricole, Breizh Bocage, volet « zones humides »),

- CCA assure la maîtrise d’ouvrage du volet phyto urbain et cours d’eau sur le territoire de l’Odet à l’Aven,
- La COCOPAQ assure la maîtrise d’ouvrage des actions engagées sur le territoire Aven Belon Merrien (restauration des cours d’eau et Breizh Bocage, veille bactériologique, animation agricole).

Les actions relatives à l’assainissement et l’eau potable seront transférées aux EPCI d’ici le 01/01/20 et 01/01/18 pour les inondations et la submersion marine.



Tout le monde est responsable !

Vous l'aurez compris : sur ce vaste territoire, les enjeux se croisent, les milieux sont variés avec des usages très divers, les intervenants sont nombreux et les projets multiples...

Il est donc particulièrement important pour les différents acteurs de mener les actions de façon cohérente à l'échelle des sous-bassins et suivant le principe de solidarité entre l'amont et l'aval. La mise en œuvre des politiques publiques doit intégrer cette dimension géographique. Les financeurs agissent d'ailleurs désormais dans ce sens

en proposant des contractualisations organisées à l'échelle du SAGE.

Aujourd'hui, la conscience environnementale continue à prendre de l'ampleur. Dans ce contexte, il est indispensable de rendre lisible le complexe domaine de l'eau. L'appropriation des projets, la compréhension des problématiques, considérant que chacun (grand public, élus...) est responsable à son échelle, renforcent le besoin d'une communication adaptée.

Glossaire

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel.

AEP (alimentation en eau potable) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs.

Bassin versant : ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

DCE (Directive Cadre sur l'Eau) : directive européenne (2000/60/CEE) qui vise à établir un cadre communautaire pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique), tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Eutrophisation : enrichissement du milieu en éléments nutritifs (azote, phosphore) qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux (ex : marées vertes).

Hydrographie : ensemble des cours d'eau et plans d'eau d'un territoire.

Hydromorphologie : morphologie des cours

d'eau (largeur du lit, profondeur, pente, nature des berges ...).

Phytosanitaire : relatif aux soins donner aux végétaux (herbicides, fongicides, insecticides).

PLU : document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Pollutions diffuses : pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Ria : baie étroite.

SCoT (schéma de cohérence territoriale) : document de planification stratégique qui fixe à l'échelle d'un territoire, les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 10/20 ans à venir dans une perspective de développement durable.

Loi NOTRe du 07/08/15 : portant nouvelle organisation territoriale de la République (voir le site www.legifrance.gouv.fr).

Loi MAPTAM du 27/01/14 : loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (voir le site www.legifrance.gouv.fr).

*Pour en savoir plus :
<http://sage-sud-cornouaille.fr/>*

Envoyé en préfecture le 19/10/2015

Reçu en préfecture le 19/10/2015

Affiché le

ID : 029-212900310-20151015-DELIB201583-DE



Littoral de Nevez

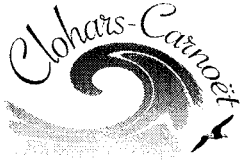
*Ce bulletin est réalisé grâce au concours financier
de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional de Bretagne
et du Conseil Général du Finistère.*

Contact :
coordination@sage-sud-cornouaille.fr

Directeurs de la Publication : Roger LE GOFF
Date de publication : septembre 2015

Rédaction, conception, réalisation : CCPF, ARTELIA
Crédits photos : CCPF, CCA, Lyonnaise des eaux, HEDELIN, JONCHERAY, CEVA





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 15 octobre 2015

L'an Deux Mille quinze, le 15 octobre à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7/10/2015, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de Marc CORNIL, absent excusé ; Françoise Marie STRITT, procuration donnée à Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT, procuration donnée à Jean René HERVE ; Hervé PRIMA, procuration donnée à Jacques JULOUX ; Joël LE THOER, procuration donnée à Jean Paul GUYOMAR.

Secrétaire de séance : Denez DUIGOU

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 22

Votants : 26

Date d'affichage : 19 octobre 2015

DELIBERATION n° 2015-82

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Adoption de l'agenda d'accessibilité programmée

Vu la Loi du 11/02/2005 relatives aux obligations pour les propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) de les rendre accessibles à toute forme de handicap avant le 01/01/2015,

Vu L'ordonnance du 26/09/2014 et ses textes d'application qui créent un nouveau dispositif avec de nouveaux délais : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

Vu le diagnostic accessibilité réalisé par la commune en 2010 pour l'ensemble de ses Etablissements Recevant du Public (ERP) ainsi que la rédaction du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE),

Vu l'avis favorable de la commission travaux du 6 octobre 2015,

Cet agenda permet à tout gestionnaire/propriétaire d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 01/01/2015.

Il correspond à un engagement à réaliser des travaux dans un délai déterminé, pour respecter les règles d'accessibilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à mettre en œuvre l'agenda d'accessibilité programmé suivant :

MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX**RECAPITULATIF**

ETABLISSEMENT		COÛTS
1	MAISONS DES ASSOCIATIONS	12 300,00 €
2	MAIRIE	4 200,00 €
3	SALLE DES FETES	1 000,00 €
4	EGLISE	0,00 €
5	SALLE DES SPORTS	19 700,00 €
6	GROUPE SCOLAIRE DE KERJOSEPH	14 500,00 €
7	GARDERIE RESTAURANT SCOLAIRE	11 450,00 €
8	CRECHE	1 230,00 €
9	CHAPELLE ST JACQUES	0,00 €
10	SANITAIRES CIMETIERE	2 130,00 €
11	ESPACE JEUNES	600,00 €
12	SANITAIRES PUBLICS DU POULDU	0,00 €
13	POSTE COMMUNALE DU POULDU	5 250,00 €
14	GENDARMERIE	3 500,00 €
15	MAISON MUSEE DU POULDU	0,00 €
16	OFFICE DU TOURISME	1 350,00 €
17	CHAPELLE ST MAUDET	0,00 €
18	ÉCOLE ST MAUDET	10 000,00 €
19	CHAPELLE ST ANNE	0,00 €
20	CAPITAINERIE POULDU-LAITA	0,00 €
21	SANITAIRES PUBLICS DOELAN	0,00 €
TOTAL		87 210,00 €

ECHEANCIER

2016	Groupe scolaire de Kerjoseph	14 500,00 €
2017	École St Maudet - Mairie	14 200,00 €
2018	Garderie Restaurant scolaire - Salle des fêtes - Crèche	13 680,00 €
2019	Maison des associations	12 300,00 €
2020	Salle des sports	19 700,00 €
2021	Poste Communale du Pouldu - Gendarmerie - Office du Tourisme Espace Jeunes - Sanitaires cimetière	12 830,00 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.